Informations de base

2000/0076(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure caduque ou retirée
Viande de porc: organisation commune des marchés **Subject** 3.10.05.01 Viande	

Acteurs principaux

Conseil de l'Union européenne	

Formation du Conseil	Réunions	Date
Agriculture et pêche	2322	2000-12-19
Agriculture et pêche	2256	2000-04-17
Agriculture et pêche	2511	2003-05-26

Commission européenne	

DG de la Commission	Commissaire
Agriculture et développement rural	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
11/04/2000	Publication de la proposition législative	COM(2000)0193	Résumé
17/04/2000	Débat au Conseil		
19/05/2000	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
17/10/2000	Vote en commission		Résumé
17/10/2000	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A5-0305/2000	
14/11/2000	Débat en plénière		
15/11/2000	Décision du Parlement	T5-0508/2000	Résumé
19/12/2000	Adoption de résolution/conclusions par le Conseil		Résumé
26/05/2003	Débat au Conseil		
06/08/2004	Informations supplémentaires		Résumé

Informations techniques

Référence de la procédure	2000/0076(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation

Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 037 Traité CE (après Amsterdam) EC 036
État de la procédure	Procédure caduque ou retirée
Dossier de la commission	AGRI/5/12740

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0305/2000 JO C 223 08.08.2001, p. 0004	17/10/2000	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0508/2000 JO C 223 08.08.2001, p. 0104-0176	15/11/2000	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2000)0193 JO C 248 29.08.2000, p. 0121 E	11/04/2000	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1009/2000 JO C 367 20.12.2000, p. 0040	20/09/2000	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Viande de porc: organisation commune des marchés

2000/0076(CNS) - 11/04/2000 - Document de base législatif

OBJECTIF: autoriser les États membres à instaurer des fonds de régulation pour les éleveurs de porc sur leurs territoires. CONTENU: l'expérience des quatre dernières années avec des prix de marché très élevés en 1996 et 1997 et un niveau de prix très bas en 1998 et 1999 a démontré clairement la nécessité de prévoir un mécanisme de régulation qui permette de stabiliser les revenus des producteurs par un système de prélèvement en périodes de bonne conjoncture et un système de versement en périodes de crise. La présente proposition a comme objectif d'incorporer un tel mécanisme de régulation dans le règlement de base 2579/75/CEE. Les éléments principaux de la proposition sont les suivants: - les États membres sont autorisés à instaurer des fonds de régulation sur leur territoire. La participation des éleveurs aux fonds est volontaire et porte sur une durée minimale de cinq ans, - les fonds de régulation sont financés par les éleveurs eux-mêmes, moyennant la perception d'un prélèvement par porc à l'engrais. Afin de couvrir les frais administratifs lors de l'installation des fonds, l'État membre peut octroyer d'une manière dégressive des aides au démarrage. Les fonds peuvent

recourir à des emprunts auprès des banques aux conditions de marché, - le mécanisme de régulation comprend deux éléments: le seuil de prélèvement, qui déclenche la perception d'un montant par porc à l'engrais en faveur des fonds, et le seuil de versement, qui déclenche l'octroi d'un montant par porc en faveur de l'éleveur. Les deux seuils sont fixés par les fonds et autorisés par la Commission selon la procédure du comité de gestion, - si un fonds doit ouvrir la période de versement sans avoir les moyens financiers nécessaires, l'État membre concerné peut lui octroyer un prêt sans intérêt. Le prêt doit être remboursé complètement par le fonds, - lorsqu'un fonds de régulation dispose des moyens financiers suffisants, il peut suspendre temporairement la perception du prélèvement, - lors de son adhésion au fonds, l'éleveur doit déclarer le nombre de places d'engraissement dont il dispose. Il doit s'engager à ne pas augmenter ce nombre pendant la période d'affiliation. Toutefois, l'État membre peut être autorisé par la Commission à déroger à cette obligation lorsque les perspectives du marché le permettent.

Viande de porc: organisation commune des marchés

2000/0076(CNS) - 15/11/2000 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant par 310 voix contre 188 et 33 abstentions, le rapport de M. Georges GAROT (PSE, F), le Parlement européen demande à la Communauté de financer un fonds de solidarité que la Commission propose de créer pour compenser les pertes des producteurs de porcs en périodes creuses. Le Parlement a également adopté par 404 voix contre 120 la suggestion que la gestion du fonds de solidarité devrait être confiée aux États membres, sur la base d'un mandat et non suivant leur gré. De plus, il souhaite qu'un système d'aide communautaire couvre les coûts administratifs du fonds au lieu de confier cette tâche à la bonne volonté des États membres.

Viande de porc: organisation commune des marchés

2000/0076(CNS) - 19/12/2000

Le Conseil a adopté une déclaration constatant qu'une majorité qualifiée d'Etats membres ne peut être établie sur la base de la proposition de la Commission. Aussi, le Conseil souhaite continuer d'approfondir d'autres voies alternatives afin de mieux anticiper les perturbations du marché, tout en respectant les mécanismes de marché et en améliorant la compétitivité de cette filière au plan européen, dans le respect des règles environnementales. Le Conseil demande à la Commission de prendre toute disposition afin de renforcer la fiabilité des prévisions de marché, en explorant, le cas échéant, les possibilités de croisement des informations collectées dans le cadre des programmes de veille sanitaire. Il demande également à la Commission de réfléchir sur des mesures conjoncturelles alternatives, afin d'amortir les crises, en conservant la dynamique du marché et en prenant en compte la nécessaire compétitivité des éleveurs. Considérant que la valorisation des produits porcins sur des marchés extérieurs rémunérateurs participe à la stabilisation des marchés, le Conseil émet le souhait que la Commission utilise pleinement le dispositif d'aide à la promotion sur les pays tiers.